



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	01 septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°24629058 : St-Aubin Chateaux Us 1 / St-Ouen Des Toits H. 1 – Coupe de France Phase Régionale du 28.08.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2022 (PV n°10) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'HERMINE ST OUENNAISE (523866).

La Commission,

Considérant que le joueur NAFFRICHOUX Victor (n°2544586357) du club de l'HERMINE ST OUENNAISE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 01 juin 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du lundi 06 juin 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'HERMINE ST OUENNAISE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NAFFRICHOUX Victor a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de l'HERMINE ST OUENNAISE,

A savoir : « *Je reviens vers vous suite à votre évocation de notre joueur, Mr Naffrichoux Victor qui a joué dimanche dernier en coupe de France.*

Nous n'avons pas vu qu'il avait un match de suspension suite à ses 3 cartons jaunes de l'année dernière. A ce jour, nous regrettons de l'avoir fait jouer dimanche surtout au vu du résultat du match.

De plus, lorsque nous avons rempli la FMI, rien ne semblait étrange.

Merci de prendre en compte notre bonne foi. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NAFFRICHOUX Victor (n°2544586357) du club de l'HERMINE ST OUENNAISE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'HERMINE ST OUENNAISE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de l'U.S. ST AUBIN DES CHATEAUX (n°521038), (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à l'HERMINE ST OUENNAISE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : NAFFRICHOUX Victor (n°2544586357) du club de l'HERMINE ST OUENNAISE, avec date d'effet au 05 septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France FFF.

Match n°24629211 : St Aignan Fc Sud Oue 1 / Chateaubriant AI 1 – Coupe de France Phase Régionale du 28.08.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.08.2022 (PV n°10) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT (502086).

La Commission,

Considérant que les joueurs GUILBAUD Maxime (n°2543069998) et BAH Alpha Oumar (n°9602605943), du club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT ont été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 01 juin 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du lundi 06 juin 2022 – 00h00, et ce pour le titre de leur licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique les joueurs GUILBAUD Maxime et BAH Alpha Oumar ont été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT,

A savoir : « *Nous prenons note de l'ouverture de la procédure.*

Nous n'avons pas vérifié avant match si nous avons des joueurs suspendus suite à 3 avertissements. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, les joueurs GUILBAUD Maxime (n°2543069998) et BAH Alpha Oumar (n°9602605943) du club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT ne pouvaient pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du F.C. SUD OUEST MAYENNAIS (n°519960), (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension aux joueurs : GUILBAUD Maxime (n°2543069998) et BAH Alpha Oumar (n°9602605943), du club de l'AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT, avec date d'effet au 05 septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France FFF.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24629247 : L'Herbergement 1 / Cholet Jeune France 1 – Coupe de France Phase Régionale du 28.08.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 31.08.2022 (PV n°13) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (513894).

La Commission,

Considérant que le joueur LATOUCHE Temesgen (n°2544645082) du club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Vendée (réunion du 25 mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du lundi 30 mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LATOUCHE Temesgen a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT,

A savoir : « *Nous avons pris connaissance ce matin, du mail ci-dessous adressé hier en fin d'après-midi ...*

Nous avons contacté le joueur concerné.

Celui-ci nous dit ne pas avoir reçu de mail l'informant de son match de suspension.

De plus, il n'apparaissait pas en "rouge" sur la tablette FMI dimanche.

Normalement, cette alerte indique au club que le joueur est en infraction. »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LATOUCHE Temesgen (n°2544645082) du club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de la J. FRANCE DE CHOLET (n°510469), (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LATOUCHE Temesgen (n°2544645082) du club de ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT, avec date d'effet au 05 septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France FFF.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Demande d'évocation formulée par le club de GORRON FOOTBALL CLUB (501957)

Match n° 24629649 : St Pierre Des Landes 1 / Gorron Fc 1 – Coupe de France Phase Régionale du 28.08.2022

La Commission prend connaissance du courriel du club de GORRON FOOTBALL CLUB (501957), indiquant notamment : « *Je souhaite faire un droit d'évocation sur la rencontre de Coupe de France N°24629649.*

Compétition : Coupe de France

Tour : 1^{er}

Rencontre : St Pierre des Landes - Gorron FC

Evocation sur le motif suivant : Joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

D'après mes informations Mr Fontaine Guillaume N° de licence 2544333342 n'a pas purgé son match de suspension restant à purger pour la saison 2022/2023 ».

La Commission précise à titre informatif au club de GORRON FOOTBALL CLUB, que le joueur FONTAINE Guillaume (n°2544333342) du club de C.S. ST PIERRE DES LANDES (n°512555), pouvait participer à la rencontre en rubrique, attendu que l'intéressé avait purgé sa suspension.

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France FFF.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

